



## Offre de marché public rejetée : droit à l'information et recours

Vérfié le 26 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À l'issue de la mise en concurrence et dès qu'il a fait son choix, l'acheteur doit informer les prestataires non retenus. Ils peuvent demander des explications dans des conditions qui dépendent du type de procédure. Ils ont plusieurs possibilités de recours, s'ils s'estiment lésés.

### En procédure adaptée

#### Droit à l'information

Pour un marché passé selon une procédure adaptée (Mapa), l'acheteur doit **notifier** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R14732>) au prestataire ou au fournisseur évincé que sa candidature ou son offre a été rejetée.

Cependant, c'est au soumissionnaire évincé de demander par écrit les motifs du rejet et l'acheteur doit lui répondre dans les 15 jours.

Son offre ne doit pas avoir été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inappropriée ou inacceptable.

Il est également possible de demander les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, ainsi que le nom de l'attributaire.

Si les acheteurs utilisent un profil d'acheteur, ils doivent proposer un accès libre aux données essentielles de leurs marchés publics :

- Durée du marché
- Montant du marché
- Principales conditions financières du marché

➔ **À savoir** : une décision de rejet délie l'entreprise de ses engagements. Si l'acheteur a fait une erreur ou change d'avis, le candidat n'est pas tenu de maintenir les conditions de son offre.

### Saisine du tribunal administratif

#### Recours pré-contractuel

Tant que le marché n'a pas été signé, il est possible de saisir le juge du référé pré-contractuel dans le cadre d'une procédure d'urgence, nommée référé pré-contractuel.

Les personnes qui peuvent exercer ce référé sont les opérateurs économiques évincés, les soumissionnaires potentiels qui n'ont pas pu déposer d'offres et ceux qui s'estiment lésés.

Le juge du recours pré-contractuel ne peut pas être saisi avant 11 jours à compter de la publication de l'avis d'intention de conclure le contrat. Le juge peut notamment annuler tout ou partie de la procédure, s'il constate un manquement de l'acheteur à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence. Il statue dans un délai maximum de 20 jours à compter de la saisine.

La saisine du juge du référé pré-contractuel permet de suspendre la signature du marché jusqu'à ce que ce juge ait statué. Dès que le marché est signé, ce référé devient irrecevable.

En procédure adaptée, le délai de suspension (dit délai de **stand still**) - durant lequel la signature du marché est interdite - n'est pas obligatoire.

#### Recours contractuel

Le référé contractuel est une procédure d'urgence intervenant après la signature du marché.

Ce recours ouvert aux personnes ayant un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésés par la signature d'un marché. Il permet de sanctionner certains manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il peut être exercé dans un délai de :

- 31 jours à partir de la publication d'un avis d'attribution au JOUE
- 6 mois après la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification du contrat n'a été effectuée.

En procédure adaptée, le recours au référé reste possible si le candidat évincé n'a pas été informé dans son courrier de rejet, de l'intention de l'acheteur de conclure le contrat.

Il est également admis lorsque l'acheteur n'a pas rendu publique son intention de conclure et n'a pas respecté un délai de 11 jours après cette publication.

Néanmoins, le référé contractuel n'est pas possible lorsque :

- Respect de la suspension et conformité de la décision rendue par le juge par l'acheteur dans le cadre d'un référé pré-contractuel

- respect de la suspension et conformité de la décision rendue par le juge par l'acheteur dans le cadre d'un r  tre pr  -contractuel
- Avant toute signature d'un contrat dont la passation n'est pas soumise    une obligation de publicit   pr  alable ou pass  e selon une proc  dure adapt  e (Mapa), l'acheteur a publi   un avis d'intention de conclure
- March   pass   sur le fondement d'un accord cadre ou d'un syst  me d'acquisition dynamique

L'acheteur doit envoyer une d  cision d'attribution du contrat au candidat et doit respecter un d  lai de 16 jours (11 en cas d'envoi d  mat  rialis  ) entre l'envoi et la signature du march  .

## Recours gracieux

Ce recours s'adresse directement    la personne qui a pris la d  cision contest  e (maire, pr  fet). Tout candidat   vinc   peut demander par   crit    l'acheteur qui a pris la d  cision de rejet ou    son autorit   sup  rieure de reconsid  rer la signature du march  .

Il doit pr  senter les arguments de droit et de fait qui justifient sa demande.

L'administration a 2 mois pour y r  pondre et le silence gard   vaut rejet.

Le fait d'adresser un recours    l'acheteur donne un d  lai suppl  mentaire de 2 mois pour saisir le juge administratif, c'est-  -dire pour entamer une proc  dure contentieuse.

## Recours contre la d  cision

Le candidat l  s   peut envisager un recours pour exc  s de pouvoir pour attaquer la d  cision de l'acheteur de d  clarer la proc  dure sans suite, c'est-  -dire de l'annuler. Les clauses r  glementaires du contrat peuvent   tre contest  es par la voie du recours pour exc  s de pouvoir.

Ce recours n'a pas pour objet la contestation du contrat en lui-m  me. Il ne peut pas   tre dirig   contre les actes d  tachables ant  rieurs    la conclusion du contrat tels que :

- D  lib  rations autorisant la signature du contrat
- D  cision de signer le contrat
- D  cisions d'  carter une offre ou d'attribuer le march  

Le d  lai de recours est de 2 mois    compter de la notification ou de la publication de la d  cision attaqu  e. Le juge saisi pourra soit annuler l'acte soit rejeter la requ  te.

## Recours contre le contrat

Issu de la jurisprudence du Conseil d'  tat, ce recours de pleine juridiction en contestation contre la validit   du contrat est directement dirig   contre le march  . Il permet d'en obtenir l'annulation partielle ou compl  te, la r  siliation ou d'obtenir des indemnit  s. Il est   galement possible de demander la suspension de l'ex  cution du contrat dans le cadre du recours.

Ce recours est ouvert    tous les tiers justifiant d'un int  r  t l  s   par un contrat de march   public.

Le d  lai pour l'introduire est de 2 mois    partir de la publication de la publicit   de la conclusion du march  .

En proc  dure adapt  e, l'acheteur choisit librement la modalit   de publicit  , qu'il juge appropri  e    l'objet du march   et au montant du contrat.    d  faut de cette publicit  , le d  lai ne commence pas    courir et le recours peut   tre introduit sans condition de d  lai.

## En proc  dure formalis  e

### Droit    l'information

Dans un march   pass   selon une proc  dure formalis  e, l'acheteur doit obligatoirement informer le soumissionnaire du rejet de sa candidature ou de son offre.

L'acheteur doit   galement lui communiquer les   l  ments suivants :

- D  cision de rejet et de ses motifs
- Nom de l'attributaire s'il est connu
- Motifs du choix de l'offre
- Date    partir de laquelle l'acheteur peut signer le march  


   condition que son offre n'ait pas   t   rejet  e au motif qu'elle   tait irr  guli  re, inacceptable ou inappropri  e, le soumissionnaire dont l'offre est rejet  e peut demander les   l  ments suivants :

- Informations sur le d  roulement et l'avancement des n  gociations, si les n  gociations ne sont pas encore achev  es
- Caract  ristiques et avantages de l'offre retenue, si le march   public a   t   attribu  

L'acheteur doit r  pondre au plus tard 15 jours apr  s r  ception de sa demande.

Si les acheteurs utilisent un profil d'acheteur, ils doivent proposer un acc  s libre aux donn  es essentielles de leurs march  s publics :

- Durée du marché
- Montant du marché
- Principales conditions financières du marché

 **À noter** : en procédure formalisée, l'acheteur doit également publier dans les 30 jours suivants la signature, un avis d'attribution au JOUE ou au BOAMP ().

## Saisine du tribunal administratif

### Recours pré-contractuel

Tant que le marché n'a pas été signé, il est possible de saisir le juge du référé pré-contractuel dans le cadre d'une procédure d'urgence, nommée référé pré-contractuel.

Les personnes qui peuvent exercer ce référé sont les opérateurs économiques évincés, les soumissionnaires potentiels qui n'ont pas pu déposer d'offres et ceux qui s'estiment lésés.

Le juge du recours pré-contractuel ne peut pas être saisi avant 16 jours à compter de la date d'envoi de l'information aux candidats évincés. Ce délai passe à 11 jours si cette information est envoyée électroniquement.

Le juge peut notamment annuler tout ou partie de la procédure, s'il constate un manquement de l'acheteur à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence. Il statue dans un délai maximum de 20 jours à compter de la saisine.

La saisine du juge du référé pré-contractuel permet de suspendre la signature du marché jusqu'à ce que ce juge ait statué.

Dès que le marché est signé, ce référé devient irrecevable.

L'acheteur doit respecter un délai de suspension (dit **stand-still**) pendant lequel il n'a pas le droit de signer le marché. Ce délai est de 11 jours à partir de la date d'envoi de la décision de rejet (16 jours si cette information n'est pas faite par voie électronique). C'est la raison pour laquelle la décision comprend la date à partir de laquelle l'acheteur peut signer le marché.

### Recours contractuel

Le référé contractuel, ou recours contractuel, est une procédure d'urgence intervenant après la signature du marché.

Ce recours ouvert aux personnes ayant un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésés par la signature d'un marché. Il permet de sanctionner certains manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il peut être exercé dans un délai de :

- 31 jours à partir de la publication d'un avis d'attribution au JOUE,
- 6 mois après la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification du contrat n'a été effectuée.

En procédure formalisée, le recours est également ouvert dans les cas suivants :

- Notification du rejet de la candidature ou de l'offre du candidat évincé non accompagnée de l'indication du délai de suspension (délai de stand-still)
- Délai indiqué inférieur au délai minimum de suspension
- Non respect du délai de suspension

Néanmoins, le référé contractuel n'est pas possible dans les situations suivantes:

- Respect de la suspension et conformité de la décision rendue par le juge par l'acheteur dans le cadre d'un référé pré-contractuel
- Avant toute signature d'un contrat dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable, l'acheteur a publié un avis d'intention de conclure
- Marché passé sur le fondement d'un accord cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

L'acheteur doit envoyer une décision d'attribution du contrat au candidat et doit respecter un délai de 16 jours (11 en cas d'envoi dématérialisé) entre l'envoi et la signature du marché.

## Recours gracieux

Ce recours s'adresse directement à la personne qui a pris la décision contestée (maire, préfet). Tout candidat évincé peut demander par écrit à l'acheteur qui a pris la décision de rejet ou à son autorité supérieure de reconsidérer la signature du marché.

Il doit présenter les arguments de droit et de fait qui justifient sa demande.

L'administration a 2 mois pour y répondre et le silence gardé vaut rejet.

Le fait d'adresser un recours à l'acheteur donne un délai supplémentaire de 2 mois pour saisir le juge administratif, c'est-à-dire pour entamer une procédure contentieuse.

## Recours contre la décision

Le candidat lésé peut envisager un recours pour excès de pouvoir pour attaquer la décision de l'acheteur de déclarer la procédure sans suite, c'est-à-dire de l'annuler. Les clauses réglementaires du contrat peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Ce recours n'a pas pour objet la contestation du contrat en lui-même. Il ne peut pas être dirigé contre les actes détachables antérieurs à la conclusion du contrat tels que :

- Délibérations autorisant la signature du contrat
- Décision de signer le contrat
- Décisions d'écarter une offre ou d'attribuer le marché

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le juge saisi pourra soit annuler l'acte soit rejeter la requête.

## Recours contre le contrat

Issu de la jurisprudence du Conseil d'État, ce recours de pleine juridiction en contestation contre la validité du contrat est directement dirigé contre le marché. Il permet d'en obtenir l'annulation partielle ou complète, la résiliation ou d'obtenir des indemnités. Il est également possible de demander la suspension de l'exécution du contrat dans le cadre du recours.

Ce recours est ouvert à tous les tiers justifiant d'un intérêt lésé par un contrat de marché public.

Le délai pour l'introduire est de 2 mois à partir de la publication de la publicité de la conclusion du marché.

Pour la procédure formalisée, l'avis d'attribution suffit pour enclencher ce recours. Cet avis est publié obligatoirement au BOAMP (et/ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) 30 jours après la notification du marché.

## Textes de référence

- **Code de justice administrative : Articles L551-1 à L551-12** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000031068493&idSectionTA=LEGISCTA000020602117&cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20170323) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000031068493&idSectionTA=LEGISCTA000020602117&cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20170323>)  
*Référé pré-contractuel*
- **Code de justice administrative : Articles L551-13 à L551-23** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000020602079&idSectionTA=LEGISCTA000020602082&cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20170323) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000020602079&idSectionTA=LEGISCTA000020602082&cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20170323>)  
*Référé contractuel*
- **Code de justice administrative : articles R551-7 à R551-10** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021357782&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021357782&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
- **Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020591766) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020591766>)

## Pour en savoir plus

- **Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique (PDF - 118.2 KB)** [↗](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/recours-contentieux-2016.pdf) ([https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/recours-contentieux-2016.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/recours-contentieux-2016.pdf))  
*Ministère chargé de l'économie*